



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réserve

Question écrite n° 23891

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur la reconnaissance du rôle joué par les personnels de la réserve militaire. Ceux-ci constituent un véritable lien entre notre armée de métier et la population française et contribuent également à maintenir un certain « esprit de défense ». Aussi semble-t-il important de leur reconnaître toute la légitimité nécessaire par le biais d'un statut clair et pérenne, notamment par rapport à la question de leurs heures de travail annuelles. Aussi aimerait-il connaître les dispositions particulières qu'entend prendre le Gouvernement vis-à-vis de ces personnels dans un proche avenir.

Texte de la réponse

Nos concitoyens qui choisissent de servir dans la réserve ont la qualité de militaires, comme l'indique l'article 6 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, dès qu'ils exercent une activité opérationnelle. À ce titre, ils sont soumis comme l'ensemble des militaires d'active à un certain nombre d'obligations, dont celle de pouvoir être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Dès lors, les réservistes ne relèvent pas du code du travail et leurs activités opérationnelles ne sauraient être prises en compte dans le calcul du quota annuel d'heures de travail propre aux salariés. En outre, la décision de servir dans la réserve doit avant tout être considérée comme un acte de civisme témoignant de l'intérêt éprouvé par nos concitoyens pour leur défense et de leur volonté de s'engager pour leur pays. Il ne saurait être question d'un quelconque plafonnement horaire de leurs activités par le droit du travail. En revanche, des mesures sont à l'étude pour que la reconnaissance de la nation leur soit témoignée, notamment en matière de récompenses et de décorations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23891

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6582

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8440